

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 24 février 2014

## **LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser

### **SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE**

#### **AFFAIRE LE PROCUREUR**

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES  
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

#### **CONFIDENTIEL**

**Réponse de la Défense à la lettre référencée N° 580/D.030/166/PGR/MUN/2014 du 17 février 2014 (ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI) jointe au «Second Report of the Registry on the «Decisions requesting observations on the ‘Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu’» (ICC-01/05-01/13-206) et Demande d’application de la Règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve**

**Origine : La Défense de M. Fidèle BABALA WANDU**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Madame Florence Darques Lane

**Le conseil de la Défense de M. Babala**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de la Défense de M. Kilolo**

M<sup>e</sup> Ghislain Mabanga

M<sup>e</sup> Catherine Mabilile

**Le conseil de la Défense de M. Mangenda**

M<sup>e</sup> Jean Flamme

**Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

M<sup>e</sup> Nicholas Kaufman

**Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido**

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des État**

*L'amicus Curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Monsieur Herman von Hebel

---

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. INTRODUCTION

1. Le 18 février 2014, le Greffe près la Cour pénale internationale (ci-après « le Greffe ») a informé la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre ou le Juge unique ») que le Parquet Général de la République Démocratique du Congo a fait parvenir de nouvelles observations sur la demande de mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu. Il a, par la même occasion, transmis à la Chambre la requête des autorités congolaises demandant au Juge unique de tenir compte de ces nouvelles observations en dépit de leur soumission tardive<sup>1</sup>.
2. Ces observations des autorités congolaises contenues dans une lettre qui a été classée confidentielle<sup>2</sup> sont ainsi écrites:

« Objet : Aff. Le Procureur c/J.P. BEMBA GOMBO et csrts.

A Monsieur le Greffier de la Cour Pénale Internationale à LA HAYE(PAYS-BAS)

Monsieur le Greffier,

Suite à la lettre n° 033/EMMA/033/KBI/CAB/MIN/J&DH/2014 du 09 janvier 2014 que vous a adressée Son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Droits Humains dans l'affaire reprise en marge et dont copie à moi, je me fais le devoir de signaler à la Cour que la mise en liberté de Monsieur Fidèle BABALA WANDU et son retour sur le territoire congolais sont de nature à troubler l'ordre public et envenimer le climat politique dans un pays post-conflit qui a besoin de la paix pour se reconstruire.

En plus, au cas où, sur décision de la Cour, l'intéressé rentrait en République Démocratique du Congo, il ne sera pas aisé pour les autorités de l'empêcher de poursuivre la commission des faits lui imputés, notamment la subornation des témoins, infraction qui peut se réaliser en toute clandestinité.

Enfin, il y a également risque qu'il exerce des représailles sur les personnes qui l'auraient dénoncé pour les faits ayant donné lieu à son arrestation.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma parfaite considération.

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,  
Flory KABANGE NUMBI

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-206, p. 1.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI.

Loco 1<sup>er</sup> Avocat général de la République

SAFARI KASONGO »

3. La Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après «la Défense») qui, jusque-là, ignorait que son client était, dans l'entendement des autorités judiciaires congolaises, un détenu politique à La Haye, s'escrime, dans les lignes qui suivent, à élever de sérieuses objections à cette lettre surprenante.

## II. DEVELOPPEMENTS

4. Les objections de la Défense rencontrent à la fois la forme (A) et le fond (B) de la lettre litigieuse ainsi qu'elle sera entendue désormais.

### A. En ce qui concerne la forme de la lettre litigieuse

5. Seront traitées sous ce rapport la question de l'irrecevabilité de la lettre litigieuse pour défaut de qualité dans le chef de son signataire (1°) et celle de l'irrecevabilité pour tardiveté de la soumission desdites observations (2°).
6. La présente écriture est confidentielle pour respecter le niveau de confidentialité de la pièce contre laquelle la Défense dirige ses critiques. La Défense postule cependant la reclassification en document public tant de cette annexe confidentielle que de cette soumission.

#### **1° L'irrecevabilité tirée du défaut de qualité dans le chef du signataire de la lettre litigieuse**

7. Certes, le Procureur général de la République Démocratique du Congo joue un rôle clé dans la coopération judiciaire entre la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et la Cour pénale internationale (ci-après « CPI ») en vertu de l'*Accord de coopération judiciaire* conclu entre la RDC et le Bureau du procureur de la CPI en date du 6 octobre 2004. En cela, il a pour seul qualité d'assurer la coopération entre l'État et l'instance pénale internationale dans les domaines relevant des quatre principales catégories de coopération suivantes : la coopération par le transfert des poursuites

nationales vers la juridiction internationale ; la coopération par le transfert de l'accusé ; la coopération par le biais des enquêtes et la production des preuves ; et enfin la coopération relative à l'exécution des arrêts. Le Procureur général de la république n'a pas pour compétence de donner des avis sur la demande de mise en liberté provisoire introduite par un accusé devant la Chambre.

8. Par ailleurs, il est important de relever que le procureur général de la république n'a pas signé cette lettre en personne. Il va de soi que son absence doit être signalée dans les règles à la Cour lorsque, comme en l'espèce, une personne non qualifiée comme l'avocat général signataire de la lettre litigieuse signe *loco* sans que la Cour ne soit informée des raisons de cette signature *loco*.
9. La Défense est d'autant plus fondée à émettre des doutes sur l'origine de la lettre litigieuse car le Président de l'Assemblée nationale de la RDC où Monsieur Babala détient un mandat électif au suffrage universel en qualité de député national n'est pas ampliatrice de cette lettre. De même, aucune copie pour information n'a été réservée au Ministre chargé des relations avec le Parlement. La Ministre de la Justice est simplement mise en copie et n'a pas daigné à ce jour retirer sa lettre du 9 janvier 2014 émettant un avis favorable quant à l'accueil de monsieur Babala en RDC en cas de sa mise en liberté provisoire.
10. Bien plus, à l'heure qu'il est, Madame la Ministre de la Justice et des Droits humains qui est le Ministre de la tutelle du Procureur général de la République n'a pas transmis, elle qui engage régulièrement la RDC, de lettre contraire réputant non écrite sa lettre du 9 janvier 2014 par laquelle elle émettait un avis favorable pour un retour de Monsieur Babala dans son pays d'origine en cas de sa mise en liberté provisoire. Il y a donc contradiction manifeste entre la position gouvernementale notifiée à la Chambre dans le délai que celle-ci avait imparti aux autorités congolaises pour produire leurs observations et celle du Parquet Général de la République.

**2° L'irrecevabilité tirée de la tardiveté des observations contenues dans la lettre litigieuse**

11. Conscient lui-même du caractère tardif des observations qu'il soumet à la Chambre, l'auteur de la lettre litigieuse a sollicité du Greffe de convaincre le Juge unique d'en tenir compte malgré leur soumission hors délai.
12. La Défense soumet que le Parquet Général de la République de la RDC est forclos, ses observations doivent être déclarées irrecevables.
13. En effet, au départ de ce contentieux de la mise en liberté provisoire de Monsieur Babala, ce dernier avait soumis sa Requête urgente à la Chambre le 12 décembre 2013.<sup>3</sup>
14. Le 13 décembre 2013 déjà, la Chambre invitait les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et les autorités compétentes de la République démocratique du Congo à déposer leurs observations sur la Requête de Fidèle Babala le **vendredi 3 janvier 2014** au plus tard, la Chambre ayant pris soin de mettre en gras le vendredi 3 janvier 2014.<sup>4</sup>
15. Le Greffe, suite à cette décision, a écrit une première note verbale par laquelle il a transmis cette Décision au Parquet Général de la RDC et une deuxième note du 3 janvier 2014 transmettant la version française de cette Décision.<sup>5</sup>
16. C'est sur ces entrefaites que les autorités congolaises ont sollicité et obtenu une extension de délai pour soumettre leurs observations à la date du 9 janvier 2014.<sup>6</sup>
17. Ce délai a été respecté par les autorités congolaises, par la personne qualifiée, à savoir le Ministre de la Justice, qui a, par sa lettre référencée numéro 033/EMMA/033/KBI/CAB/J&DH/2014 du 09 janvier 2014 soumis à la Chambre les observations de son pays sur la Requête urgente de Monsieur Babala.

---

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/13-1-38.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/13-40-Tfra.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/13-206, p. 4.

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/13-206, p. 4.

18. Dès lors, rien ne justifie, au moment où la Chambre a déjà entamé l'examen des écritures échangées par les parties sur la demande de mise en liberté provisoire de Monsieur Babala, de nouvelles observations du Procureur Général de la République prenant le contre-pied de celles du Ministre de la Justice, seule à même d'engager valablement l'Etat congolais.
19. La Défense rappelle que selon le prescrit de la Norme 51 du Règlement de la Cour, «Aux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire demande des observations à l'Etat hôte ainsi qu'à l'Etat sur le territoire duquel la personne demande à être libérée.»
20. Or, l'Etat congolais, par la plume de son Ministre de la Justice et des Droits Humains, a produit ses observations en faveur de Monsieur Babala dans le délai qui lui a été imparti par la Chambre.
21. Aucune raison, ni de fait, ni de droit n'est avancée par le Parquet général au soutien de cette soumission tardive des observations dépourvues du reste d'un fond juridique éprouvé pour être relevé de la forclusion de délai qui a été imparti à l'Etat congolais pour soumettre ses observations au plus tard le 9 janvier 2014.
22. La Défense relève aussi que l'article 21 (1) (a) du Statut sur le Droit applicable prescrit que la Cour applique en premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. Or, en scrutant la Décision du 13 Décembre 2014 par laquelle le Juge unique invitait à la présentation d'observations sur la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu, il y est fait application de l'article 60-2 du Statut, de la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 51 du Règlement de la Cour.<sup>7</sup>

#### **B. En ce qui concerne le fond de la lettre litigieuse**

23. Éminemment politique, la lettre litigieuse pèche par un défaut manifeste de motivation quand elle signale à la Cour que la mise en liberté de Monsieur Fidèle BABALA

---

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/13-40-tFRA, p. 3.

WANDU et son retour sur le territoire congolais sont de nature à troubler l'ordre public et envenimer le climat politique dans un pays post-conflit qui a besoin de la paix pour se reconstruire. Tout comme lorsqu'elle assène qu'il y a également risque qu'il exerce des représailles sur les personnes qui l'auraient dénoncé pour les faits ayant donné lieu à son arrestation.

24. La Défense ignorait jusque-là que son client était, dans l'entendement des autorités judiciaires congolaises, un détenu politique à La Haye.

25. La lettre litigieuse est avare de précisions, elle est même muette sur le trouble à l'ordre public que causerait la mise en liberté provisoire de monsieur Babala. La lettre litigieuse ne dit rien de concret à ce sujet. De même lorsqu'elle affirme que cette mise en liberté provisoire est de nature à envenimer le climat politique dans un pays post-conflit qui a besoin de la paix pour se reconstruire.

26. Sur le plan juridique, les articles 6 et 7 de l'ordonnance-loi portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires lui donnent tous les pouvoirs de recherche et de constat d'infractions susceptibles de troubler l'ordre public. Ces dispositions sont ainsi libellées :

« Article 6 :

Le ministère public surveille l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des jugements.

Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, sauf les agents du greffe et de l'office des huissiers.

Il veille au maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux sans préjudice des pouvoirs du juge qui a la police de l'audience.

Article 7 :



En matière répressive, le ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République.

Il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux.

27. Dès lors, rien n'empêcherait le Procureur général de la République de mettre ces dispositions en œuvre si monsieur Babala venait à y contrevenir et à troubler l'ordre public.

28. Autrement, c'est à croire que le Parquet général de la République s'érige en adversaire politique de monsieur Babala pour faire obstacle à l'exercice de son mandat de député national élu pourtant au suffrage universel. Le Parquet Général de la République qui, aux termes de l'article 149 de la Constitution, fait partie intégrante du Pouvoir judiciaire ne peut à ce point distiller de telles affirmations sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à la mission qui est la sienne de garantir la protection des libertés individuelles et des droits fondamentaux de l'homme.

29. Monsieur Babala a été régulièrement élu comme député national. S'il est aujourd'hui poursuivi par la Cour pénale internationale, cela ne peut donner l'occasion à ses adversaires politiques pour instrumentaliser à la fois le Parquet Général et la haute institution pénale pour lui régler des comptes. La Cour pénale internationale qui est «l'Olympe du droit pénal» ne peut se prêter à ce vilain jeu de certains acteurs politiques congolais qui sont des adversaires résolus de la dialectique. La Cour pénale internationale n'est pas une tribune politique, un espace politique pour le règlement des comptes entre adversaires politiques congolais.

30. Secrétaire général adjoint du Mouvement de Libération du Congo, un parti d'opposition, Vice-président du Groupe parlementaire de l'Opposition, monsieur Babala exerce son mandat et l'a toujours exercé dans le strict respect des textes fondamentaux qui régissent l'Opposition républicaine en République Démocratique du Congo. Le Parlement auquel il appartient a notamment comme préoccupations majeures, tout comme les autres Institutions de la République, à savoir, le Président de la République, le Gouvernement et les Cours et Tribunaux d'assurer le fonctionnement harmonieux des Institutions de l'Etat;

d'éviter les conflits; d'instaurer l'Etat de droit; de contrer toute tentative de dérive dictatoriale; de garantir la bonne gouvernance; de lutter contre l'impunité et d'assurer l'alternance démocratique<sup>8</sup>.

31. L'article 8 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 porte que «L'opposition est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente Constitution et la loi.»
32. Monsieur Babala n'a déployé aucune activité armée pour la conquête du pouvoir. Son parti et lui-même ont été les acteurs importants de la cohésion nationale recherchée par le Chef de l'Etat lors des Concertations Nationales qui ont été convoquées du 7 septembre au 5 octobre 2013 à Kinshasa<sup>9</sup>.
33. Lors de son adresse de clôture, «prenant la parole en dernier, Joseph Kabila a remercié les participants à ces assises pour leur engagement. Les concertations nationales avaient pour but de créer la cohésion nationale, et de trouver les moyens de restaurer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du pays, en y rétablissant la paix, notamment à l'Est, et en impulsant son développement. Plus de 800 personnes, venues de toutes les couches sociopolitiques du pays, ont participé à ces assises» parmi lesquelles Fidèle Babala Wandu.
34. La lettre litigieuse qui, en réalité, considère monsieur Babala comme un prisonnier politique est hautement en décalage avec les Concertations nationales dont le rapport final approuvé par le Chef de l'Etat lui-même contenait plusieurs recommandations dont

<sup>8</sup> Lire l'Exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006, in MARCEL WETSH'OKONDA KOSO SENG, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Editions de la Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo (CDHC-ASBL), Kinshasa, p. 430.

<sup>9</sup> Lire à cet effet: JPB positivement ahurissant, lundi 09/09/2013/ Le Soft international, in <http://www.Lesoftonline.net/articles/jpb-positivement> ahurissant; J.B. Bemba attend des délégués du MLC «une contribution intellectuelle à la mesure des enjeux » aux Concertations nationales publié le samedi 7 septembre 2013 à 12 :15 écrit par Angelo Mobateli, in [http://lepotentielonline.com/site2:indexphp?option=com\\_content1view=article](http://lepotentielonline.com/site2:indexphp?option=com_content1view=article) &id=2570 :j-p-bemba-attend-des-delegues-du-mlc-une-contribution-intellectuel..... RDC : le MLC participera aux Concertations nationales, affirme Thomas Luhaka, septembre 2, 2013 ? In <http://radiookapi.net/actualite/2013/09/02rdc-le-mlc-participera-aux-concertations-nationales-affirme-thomas-luhaka>. Cohésion nationale : Discours de « Joseph KABILA » devant le Congrès, in <http://afrique.kongtimes.info/rdc/politique/6768-cohesion-nationale-discours-joseph-kabila-devant-congres.html>. Concertations nationales: Joseph Kabila promet des décisions importantes pour le pays, octobre 5, 2013, in <http://radiookapi.net/actualite/2013/10/05/rdc-joseph-kabila-cloture-les-concertations-nationales/>

notamment «la libération des prisonniers politiques» et «le suivi du dossier du sénateur et ancien vice-président Jean-Pierre Bemba à la Cour pénale internationale.»

35. Par son refus opposé à la libération de monsieur Babala sur le territoire congolais, le Parquet général de la République viole l'article 30 de la Constitution et incite la Chambre à violer la Règle 185 du Règlement de procédure et de preuve.

36. En effet, l'article 30 de la Constitution congolaise porte que «Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil; ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.»

37. Or telle est la démarche visée par la lettre litigieuse qui est même contraire à la règle 185 (1) du Règlement de procédure et de preuve qui est relative à la Mise en liberté d'une personne détenue par la Cour pour une raison autre que celle de l'exécution de sa peine qui dispose que (...) la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la cour prend aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, **en tenant compte de son avis**<sup>10</sup>, dans un Etat qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre Etat qui accepte de le recevoir, ou dans un Etat qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'Etat qui l'a remis initialement.(...)»

38. En l'espèce, monsieur Babala a choisi son pays d'origine comme lieu de sa remise en liberté, si telle devait être la décision de la Cour. La Défense ne voit dès lors pas quelles raisons de fait et de droit plausibles invoquées par le Parquet Général de la République qui pourtant est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens aux termes de l'article 150 de la Constitution devraient l'inciter à faire pression sur la Chambre pour ne pas accorder la liberté provisoire à un détenu qui jouit encore de tous ses droits statutaires (Article 66-1 du Statut) et constitutionnels liés notamment à la présomption d'innocence. (Article 17 *in fine*).

---

<sup>10</sup> Souligné par la Défense.

39. La Cour pénale internationale n'est pas l'alliée des personnalités nationales qui tournent allègrement le dos au droit, qui méprisent le droit pour distiller des iniquités par la politisation de la justice pénale internationale. Son rôle est celui de juger dans le respect du droit en appliquant les standards les plus élevés en matière des droits de l'homme.
40. La Défense, en tout état de cause, ne s'explique pas la lettre litigieuse qui n'a aucun fondement légal. Sa teneur hautement politique est étalée au grand jour dans le premier paragraphe qui invoque un motif fallacieux de troubler l'ordre public et d'envenimer le climat politique. Quel est-il ce climat politique? De quelle manière monsieur Babala peut-il l'envenimer alors que de mémoire de la Défense, il n'existe aucun contentieux judiciaire entre la République Démocratique du Congo et l'intéressé.
41. Les observations du Procureur Général de la République pèchent par un défaut de pertinence avéré en droit. Fondées sur des conjectures non étayées de la moindre preuve, elles tendent à faire consacrer par la Cour une tendance à la politisation de sa justice là où la haute instance pénale ne doit juger que par l'application du droit applicable conformément à l'article 21 du Statut. La Cour pénale internationale n'a pas reçu mission par les Etats parties et n'a pas pour vocation de fournir une arène de confrontation aux adversaires politiques d'un ou de plusieurs Etats Parties d'exporter leurs querelles intestines au numéro 179 de Maanweg à La Haye où les Hauts Magistrats de cette instance pénale disent le droit et rien que le droit.

### **III. Demande d'application de la Règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve**

42. La Règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve porte: «Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année.»
43. Pour les raisons ci-dessous développées, monsieur Babala sollicite, après que la Chambre ait préalablement reclassifiées comme documents publics, la lettre litigieuse et la présente soumission, une audience publique afin qu'il fasse entendre sa voix. Les circonstances

mêmes de son arrestation à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013, son transfert immédiat au siège de la Cour au mépris de ses droits conformément à tous les canaux légaux et procéduraux en la matière traduisent en clair l'esprit revanchard de ses adversaires politiques qui s'affichent aujourd'hui. Le mandat d'arrêt du 20 novembre 2013 constitue, pour ces adversaires, une heureuse opportunité, une bouée de sauvetage pour se défaire d'un adversaire politique qu'ils jugent encombrant.

44. Il s'indique, à l'heure où des critiques injustifiées sont faites à la Cour qui serait raciste en ce qu'elle ne poursuit que les Africains<sup>11</sup>, d'offrir l'opportunité à tous, au cours d'une audience publique, de se faire à l'idée que c'est plutôt certains responsables africains qui veulent instrumentaliser la Cour pénale aux fins de règlement de leurs différends politiques. La Défense le voit en ce qui concerne le traitement discriminatoire infligé par le Parquet général de la République à monsieur Babala qui a contribué à son transfert immédiat à La Haye alors même qu'il a été l'un des artisans de la cohésion nationale lors des Concertations nationales et que privilégier la paix a été le motif de refus du transfert du Général Bosco Ntaganda à la Cour aux prises pourtant à un dossier judiciaire plus lourd que celui de Fidèle Babala Wandu<sup>12</sup>. Qui, dans ces circonstances, envenime plutôt le climat politique?
45. Il n'a été, depuis l'arrestation de monsieur Fidèle Babala Wandu, enregistré aucun trouble à l'ordre public alors qu'il a une notoriété incontestable à Kinshasa où il est l'élu de la Sous-région de Tshangu.
46. De même aucune rébellion armée tendant à réclamer la libération de monsieur Babala n'a pris corps en République Démocratique du Congo.
47. Logiquement, si trouble à l'ordre public devait se produire en RDC c'est pendant la détention de monsieur Fidèle Babala à La Haye et non en cas de retour dans son pays

<sup>11</sup> Sur cette question, lire JAMES MOUANGUE KOBILA, *L'Afrique et les juridictions pénales internationales*, in Cahiers Thucydide n° 10, Centre Thucydide. Analyse et recherche en relations internationales, [www.afri-ct/IMG/pdf/10-L\\_Afrique\\_et\\_les\\_JIP.pdf](http://www.afri-ct/IMG/pdf/10-L_Afrique_et_les_JIP.pdf), Douala, février 2012, 59 pages.

<sup>12</sup> Sur cette question, lire un article de RAYMOND LUAULA, *transfèrement de Babala à la CPI : duplicité et cynisme du pouvoir héritier de l'AFDL*, 5 décembre 2013, in [www.Congoone.net/xcong/index.PHP/EDITORIAL/1267-transfert-de-Babala-à-la-cpi-duplicité-et-cynismede-pouvoir-heritier-de-l-afdl](http://www.Congoone.net/xcong/index.PHP/EDITORIAL/1267-transfert-de-Babala-à-la-cpi-duplicité-et-cynismede-pouvoir-heritier-de-l-afdl).

d'origine où les siens seraient plutôt heureux de l'accueillir afin qu'il contribue davantage à l'œuvre de la cohésion nationale.

48. Une audience publique, par les vertus qui sont les siennes, pourra couper court à toutes les manœuvres de politisation de la Cour pénale internationale amorcées par la lettre litigieuse. La lettre litigieuse imprime un tour politique à une affaire qui est strictement judiciaire. La Chambre qui est indépendante vis-à-vis de tous doit pouvoir inviter lesdites autorités congolaises à venir publiquement exposer le fond de leur pensée au cours d'un débat contradictoire entre parties devant Elle.

49. Le droit pénal de la Cour n'est pas un droit pénal revanchard. Il est plutôt un droit pénal de grand cru libéral soucieux de respecter les standards les plus élevés en matière des droits en appliquant les droits de l'homme internationalement reconnus.

## **PAR CES MOTIFS**

## **PLAISE A LA CHAMBRE**

### A titre principal

**DECRETER L'IRRECEVABILITE** des observations contenues dans la lettre litigieuse pour défaut de qualité dans le chef de leur auteur et pour tardiveté.

### A titre subsidiaire

**REJETER** les observations contenues dans la lettre litigieuse après un débat contradictoire entre la Défense et l'auteur de la lettre litigieuse au cours d'une audience publique à laquelle seront conviées toutes les autres parties en la présente cause.

**ET CE SERA JUSTICE.**

**RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila', is enclosed in a rectangular box. Below the box is a horizontal line.

**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil de Mr. Fidèle Babala Wandu**

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 24 février 2014